

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

Présents : **HERBIET Cédric** Président
GILON Christophe Bourgmestre
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise Echevins
DUBOIS Dany Président CPAS

**HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –
MOYERSON Benoît** Conseillers

MIGEOTTE François Directeur général

Séance à publique

**FINANCES – REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
POSTAUX OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'INSTRUCTION DES PERMIS D'URBANISATION, DES PERMIS
D'URBANISME, DES DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME ET DE
CERTIFICATS DE PATRIMOINE – TAUX – DUREE - DECISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 du Conseil Régional wallon modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 8 qui précise « A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quelque soit le service de distribution du courrier distribué » ;

Attendu que cette disposition entraîne des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois occasionner dans le cadre de la procédure d'instruction des permis d'urbanisation, des permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme et des certificats de patrimoine visés par le décret du 27 novembre 1997 du Conseil Régional wallon modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Le montant de la redevance correspond aux frais d'envois réels exposés dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

Article 4

Le paiement de la redevance se fera lors de la délivrance des permis ou certificats visés à l'article 1.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON